

## Fiches ; Cartographie des instances de dialogue social (CT, CHSCT)

### Synthèse

| Type d'instances | Nature      | Cartographie 2014   |
|------------------|-------------|---|
| CT               | Obligatoire | CTM<br>CT AC<br>CT de chaque DRAC<br>CT de chaque EP  |
|                  | Facultatif  | CT spécial des DRAC<br>CT commun des ENSA<br>CT spécial SCN Archives<br>CT spécial SCN Musées de France<br>CT spécial SCN Mobilier National<br>CT unique « Henner-Moreau »  |
| CHSCT            | Obligatoire | CHSCT M<br>CHSCT AC<br>CHSCT de chaque DRAC<br>CHSCT de chaque EP   |
|                  | Facultatif  | CHSCT unique « Henner-Moreau »<br>CHSCT commun BPI-Pompidou<br>CHSCT spéciaux des interrégions de l'INRAP<br>CHSCT spéciaux des directions du CMN<br><br>CHSCT facultatifs spéciaux de SCN :<br>CHSCT Mobilier National<br>CHSCT Compiègne Blérancourt<br>CHSCT C2RMF<br>CHSCT Pau<br>CHSCT Saint-Germain en Laye<br>CHSCT Archives Nationales<br><br>CHSCT facultatifs spéciaux de filière :<br>CHSCT Musées<br>CHSCT Archives<br>CHSCT Patrimoine et Architecture |

### 1.- Comités techniques

#### **Règles générales :**

La création des différents comités techniques est régie par les articles 3 à 9 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. Ce texte prévoit des comités obligatoires, le CTM et les CT dits de proximités et des comités facultatifs.

### Article 3

Dans chaque département ministériel, un comité technique ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé.

Il peut être créé un comité technique ministériel commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, un comité technique ministériel unique pour plusieurs départements ministériels.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, l'arrêté précise le ou les ministres auprès desquels le comité technique est placé.

### Article 4

Pour chaque administration centrale, est créé, par arrêté du ministre, un comité technique de proximité, dénommé comité technique d'administration centrale, placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines de l'administration centrale, compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale.

Il peut être créé un comité technique commun d'administration centrale auprès du ou des secrétaires généraux ou du ou des directeurs des ressources humaines de l'administration centrale de plusieurs départements ministériels, par arrêté conjoint des ministres concernés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres concernés, un comité technique unique d'administration centrale pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels. L'arrêté détermine le ou les secrétaires généraux ou le ou les directeurs des ressources humaines auprès duquel ou desquels le comité est placé.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un département ministériel ne comporte pas de services déconcentrés, la création d'un comité technique d'administration centrale est facultative. Dans ce cas, le comité technique ministériel se substitue au comité technique d'administration centrale.

### Article 5

Il peut être créé, par arrêté du ministre, auprès d'un directeur général, un comité technique de réseau compétent pour les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'État en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.

Dans ce cas, le comité technique de proximité des personnels affectés dans les services centraux de ce réseau est soit le comité technique d'administration centrale mentionné à l'article 4, soit un comité technique de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé comité technique de service central de réseau.

De même, le comité technique de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale relevant du réseau est soit le comité technique d'administration centrale mentionné à l'article 4, soit un comité technique de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé comité technique de service à compétence nationale.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, le comité technique de service central de réseau peut constituer le comité technique de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale en cas d'insuffisance des effectifs dans ce service ou lorsque l'intérêt du service le justifie.

### Article 6

Au niveau déconcentré, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel concerné, est créé, par arrêté du ministre, au moins un comité technique de proximité dénommé comité technique de service déconcentré auprès du chef de service déconcentré concerné. Lorsque le service déconcentré est placé sous l'autorité de plusieurs ministres, le comité technique est créé par arrêté conjoint de ces ministres. Est également créé, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel, un comité technique de direction départementale interministérielle.

Il peut être créé un comité technique commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant de plusieurs départements ministériels, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet du ressort territorial correspondant, par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé par arrêté du ou des ministres intéressés, un comité technique unique pour tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels, auprès du ou des chefs de service déconcentrés désignés à cet effet.

#### Article 7

Dans chaque établissement public de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité technique de proximité dénommé comité technique d'établissement public, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, est créé par arrêté du ou des ministres de tutelle. Il peut être créé un comité technique commun à tout ou partie des établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité technique est institué.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé un comité technique unique pour plusieurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial en cas d'effectifs insuffisants dans l'un de ces établissements, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité technique est institué.

#### Article 8

Dans chaque autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, sauf en cas d'insuffisance des effectifs, un comité technique de proximité est créé auprès de l'autorité administrative indépendante, par décision de cette dernière.

#### Article 9

Des comités techniques spéciaux de service ou de groupe de services peuvent être créés, dès lors que l'importance des effectifs ou que l'examen de questions collectives le justifie :

1° Concernant des services autres que déconcentrés :

- a) Auprès d'un directeur général, directeur ou chef de service d'administration centrale par arrêté du ministre ;
- b) Auprès d'un chef de service à compétence nationale par arrêté du ministre ;
- c) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service à compétence nationale, d'un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, d'une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, par décision du chef de service ou du directeur ou directeur général concerné.

2° Concernant des services déconcentrés :

- a) Auprès d'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du ou des départements ministériels concernés ou du ou des directions d'administration centrale concernées par arrêté du ou des ministres intéressés ;
- b) Auprès du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de services déconcentrés pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisés, relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels, implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental par arrêté du ou des ministres intéressés ;
- c) Auprès d'un chef de service déconcentré pour l'ensemble des services placés sous son autorité lorsqu'aucun comité technique de proximité n'a été créé auprès de lui en application de l'article 6 du présent décret, par arrêté du ministre ;
- d) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service déconcentré par arrêté du chef de service déconcentré concerné.

La création des comités techniques mentionnés au c du 1° et au d du 2° du présent article et le mode de désignation des représentants du personnel au sein de ces instances dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 sont fixés après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné.

## **Application ministérielle :**

### ***Arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la culture et de la communication***

#### Article 2

Il est créé auprès du ministre chargé de la culture, conformément à l'article 3 du décret du 15 février 2011 susvisé, un comité technique ministériel compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services du ministère chargé de la culture.

En application des dispositions de l'article 35 (1°) du décret du 15 février 2011 susvisé, et sans préjudice de l'application de l'article 7 du présent arrêté, le comité technique ministériel est compétent pour l'examen des questions communes aux établissements publics administratifs mentionnés en annexe au présent arrêté.

#### Article 3

Il est créé auprès du secrétaire général du ministère chargé de la culture, conformément à l'article 4 du décret du 15 février 2011 susvisé, un comité technique de proximité ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions communes à tout ou partie des services d'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère chargé de la culture.

#### Article 4

Il est créé auprès du secrétaire général du ministère chargé de la culture, conformément au 2° de l'article 9 du décret du 15 février 2011 susvisé, un comité technique spécial compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions communes aux directions régionales des affaires culturelles.

#### Article 5

Il est créé auprès de chaque directeur régional des affaires culturelles ou directeur des affaires culturelles, conformément à l'article 6 du décret du 15 février 2011 susvisé, un comité technique de proximité compétent pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du même décret, de toutes les questions intéressant leurs services.

#### Article 6

Il est créé un comité technique spécial :

1° Auprès du directeur chargé des musées, pour les services à compétence nationale suivants :

- Service des bibliothèques, des archives et de la documentation générale des musées de France ;
- Musée du Moyen Age, thermes et hôtel de Cluny ;
- Musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau (annexes : maison Bonaparte et musées de l'île d'Aix) ;
- Musée de la Renaissance, château d'Ecouen ;
- Musée de Port-Royal-des-Champs ;
- Musée Clemenceau et de Lattre de Tassigny ;
- Musée Magnin ;
- Musées nationaux du xxe siècle des Alpes-Maritimes :
  - musée Fernand Léger ;

- musée du Message biblique Marc Chagall ;
- musée La Guerre et la Paix de Picasso ;

Musée de la Préhistoire ;  
Musées et domaines de Compiègne et Blérancourt ;  
Centre de recherche et de restauration des musées de France ;  
Musée national et domaine du château de Pau ;  
Musée d'archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye.

2° Auprès du directeur chargé des archives de France, pour les services à compétence nationale suivants :

- Archives nationales ;
- Archives nationales du monde du travail ;
- Archives nationales d'outre-mer ;

3° Auprès de l'administrateur général, pour le service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.

#### Article 7

Il est créé auprès de chaque directeur général ou directeur concerné un comité de proximité d'établissement public compétent pour les établissements suivants :

- Bibliothèque nationale de France ;
- Établissement public du musée du Louvre ;
- Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;
- Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;
- Bibliothèque publique d'information ;
- Centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;
- Établissement public « Cité de la céramique-Sèvres et Limoges » ;
- Centre des monuments nationaux ;
- Établissement public du musée et domaine national du château de Fontainebleau ;
- Centre national du cinéma et de l'image animée ;
- Établissement public du musée des arts asiatiques Guimet ;
- Établissement public du musée Rodin ;
- Établissement public du Musée national Picasso - Paris ;
- Centre national des arts plastiques ;
- Institut national du patrimoine ;
- Centre national du livre ;
- Écoles nationale supérieure des arts décoratifs ;
- Écoles nationale supérieure des beaux-arts ;
- Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;
- Écoles nationale supérieure d'art de Bourges ;
- Écoles nationale supérieure d'art de Cergy-Pontoise ;
- Écoles nationale supérieure d'art de Dijon ;
- Écoles nationale supérieure d'art de Limoges ;
- Écoles nationale supérieure d'art de Nancy ;
- Écoles nationale supérieure de la photographie d'Arles ;
- Établissement public « Villa Arson » ;

Académie de France à Rome ;  
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;  
Écoles du Louvre ;  
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;  
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;  
Établissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Bretagne ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Grenoble ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Lyon ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de la ville et des territoires à Marne-la-Vallée ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Marseille-Luminy ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Montpellier ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Nancy ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Nantes ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Normandie ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Strasbourg ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Toulouse ;  
Écoles nationale supérieure d'architecture de Versailles.

#### Article 8

Il est créé, auprès des directeurs, un comité technique unique, conformément au 3e alinéa de l'article 7 du décret du 15 février 2011, compétent pour les établissements suivants :

Musée Gustave Moreau ;  
Musée national Jean-Jacques Henner.

#### Article 9

Il est créé, auprès du directeur chargé de l'architecture, un comité technique commun des écoles nationales supérieures d'architecture, conformément au deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 15 février 2011 susvisé, compétent pour l'examen des questions communes de ces établissements.

-----

***Arrêté du 26 août 2014 instituant des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au musée du quai Branly, à l'Institut national de l'histoire de l'art et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives***

#### Article 1

Il est créé un comité technique de proximité d'établissement public :

- 1° Auprès du directeur général de l'Institut national de l'histoire de l'art ;
- 2° Auprès du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;
- 3° Auprès du président du musée du quai Branly.

-----

**Arrêté du 13 février 2013 portant création du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Établissement public du Palais de la porte Dorée**

Article 1

Il est créé, auprès du directeur général de l'Établissement public du Palais de la porte Dorée, un comité technique de proximité dénommé " comité technique d'établissement public " ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant cet établissement public.

## **2.- Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

### **Règles générales :**

La création des différents CHSCT est régie par les articles 31 à 38 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Ce texte prévoit des commissions obligatoires et facultatives.

**Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique**

Chapitre Ier : Organisation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 31

Dans chaque département ministériel, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé.

Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour plusieurs départements ministériels.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus, l'arrêté précise le ou les ministres auprès desquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est placé.

Article 32 En savoir plus sur cet article...

Pour chaque administration centrale, est créé, par arrêté du ministre, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité, dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale, placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines de l'administration centrale, compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale.

Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun d'administration centrale placé auprès du ou des secrétaires généraux ou du ou des directeurs des ressources humaines de l'administration centrale de plusieurs départements ministériels, par arrêté conjoint des ministres concernés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres concernés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels. L'arrêté détermine le ou les secrétaires généraux ou le ou

les directeurs des ressources humaines auprès duquel ou desquels le comité est placé.

Par dérogation également au premier alinéa, lorsqu'un département ministériel ne comporte pas de services déconcentrés, la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale est facultative. Dans ce cas, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel se substitue au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale.

### Article 33

Il peut être créé, par arrêté du ministre, auprès d'un directeur général un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau compétent pour les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'État en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.

Dans ce cas, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des personnels affectés dans les services centraux de ce réseau est soit le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale mentionné à l'article 32, soit un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau.

De même, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale relevant du réseau est soit le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale mentionné à l'article 32, soit un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service à compétence nationale, soit un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique créé conformément au cinquième alinéa de l'article 36 du présent décret.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau peut constituer le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale en cas d'insuffisance des effectifs dans ce service ou lorsque l'intérêt du service le justifie.

### Article 34

Au niveau déconcentré, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel concerné, est créé, par arrêté du ministre, au moins un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du chef de service déconcentré concerné. Lorsque le service déconcentré est placé sous l'autorité de plusieurs ministres, le comité est créé par un arrêté conjoint de ces ministres.

Est également créé, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de direction départementale interministérielle.

Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial ou implantés dans un même ressort géographique, relevant d'un ou de plusieurs ministères, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet du ressort territorial correspondant, par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté du ou des ministres intéressés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels, auprès du ou des chefs de service déconcentrés désignés à cet effet.

Par dérogation également au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté du ou des ministres intéressés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisés implantés dans un même ressort géographique et relevant d'un même département ministériel ou d'un groupe de départements ministériels ayant une gestion commune du personnel, auprès du ou des



chefs de service désignés à cet effet.

#### Article 35

I. - Dans chaque établissement public de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, est créé par arrêté du ou des ministres de tutelle.

Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à tout ou partie des établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour plusieurs établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial en cas d'effectifs insuffisants dans l'un de ces établissements, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué.

II. - Au sein de chaque autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, sauf en cas d'insuffisance des effectifs, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès de l'autorité administrative indépendante, par décision de cette dernière.

#### Article 36

Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de service ou de groupe de services peuvent être créés, dès lors que le regroupement d'agents dans un même immeuble ou un même ensemble d'immeubles le rend nécessaire, ou que l'importance des effectifs ou des risques professionnels particuliers le justifie :

1° Concernant des services autres que déconcentrés :

a) Auprès d'un directeur général, directeur ou chef de service d'administration centrale, par arrêté du ministre ;

b) Auprès d'un chef de service à compétence nationale, par arrêté du ministre ;

c) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service à compétence nationale, d'un établissement public de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, d'une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, par décision du chef de service ou du directeur ou du directeur général concerné ;

d) Auprès d'un directeur général, directeur, chef de service d'administration centrale pour tout ou partie des services à compétence nationale relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels, par arrêté du ou des ministres intéressés ;

2° Concernant les services déconcentrés :

a) Auprès d'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du ou des départements ministériels concernés, ou de la ou des directions d'administration centrale concernées, par arrêté du ou des ministres intéressés ;

b) Auprès du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de services déconcentrés pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisés, relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels, implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental, par arrêté du ou des ministres intéressés ;

c) Auprès d'un chef de service déconcentré pour l'ensemble des services placés sous son autorité lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité n'a été créé auprès de lui

en application de l'article 34 du présent décret, par arrêté du ministre ;

d) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service déconcentré par arrêté du chef de service déconcentré concerné.

La création des comités mentionnés au c et au d du 1° et au d du 2° du présent article est arrêtée après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné.

#### Article 36

Les dispositions des articles 34 et 36 sont applicables à la création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils de gendarmerie.

#### Article 37

L'arrêté ou la décision de création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail détermine le ou, le cas échéant, les comités techniques auquel il apporte son concours sur les matières relevant de sa compétence conformément à l'article 48.

#### Article 38

La création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de l'article 36 peut être proposée par l'inspecteur santé et sécurité au travail.

### **Application ministérielle :**

#### **Arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture**

##### Article 2

Il est créé auprès du ministre chargé de la culture, conformément à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent pour connaître les questions intéressant l'ensemble des services du ministère chargé de la culture.

En application des dispositions de l'article 49 (1°) du décret du 28 mai 1982 susvisé, et sans préjudice de l'application de l'article du présent arrêté, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel est compétent pour l'examen des questions communes aux établissements publics administratifs mentionnés en annexe 1 au présent arrêté.

##### Article 3

Il est créé auprès du secrétaire général du ministère chargé de la culture, conformément à l'article 32 du décret du 28 mai 1982 susvisé, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité ayant compétence pour connaître les questions relatives à tout ou partie des services d'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère chargé de la culture.

##### Article 4

Il est créé auprès de chaque directeur régional des affaires culturelles et directeur des affaires culturelles, conformément à l'article 34 du décret du 28 mai 1982 susvisé, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité compétent pour connaître les questions intéressant leurs services.

##### Article 5

Il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial :

1° Auprès du directeur chargé des musées pour les services à compétence nationale suivants :

Service des bibliothèques, des archives et de la documentation générale des musées de France ;

Musée du Moyen Age - thermes et hôtel de Cluny ;

Musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau (annexes : maison Bonaparte, musées de l'île d'Aix) ;

Musée de la Renaissance, château d'Ecouen ;  
Musée de Port-Royal-des-Champs ;  
Musée Clemenceau et de Lattre de Tassigny ;  
Musée Magnin ;  
Musées nationaux du xxe siècle des Alpes-Maritimes :  
- musée Fernand Léger ;  
- musée du Message biblique Marc Chagall ;  
- musée La guerre et la paix de Picasso ;  
- musée de la Préhistoire ;

2° Auprès du directeur chargé des archives de France, pour les services à compétence nationale suivants :

Archives nationales du monde du travail ;  
Archives nationales d'outre-mer ;

3° Auprès de l'administrateur général, pour le Service à compétence nationale du Mobilier national et des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie ;

4° Auprès du chef de service chargé du patrimoine pour les services à compétence nationale suivants :

Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;  
Laboratoire de recherche des monuments historiques ;  
Médiathèque de l'architecture et du patrimoine ;  
Musée national des plans et reliefs ;

5° Auprès de chacun des chefs des services à compétence nationale suivants :

Musées et domaines de Compiègne et de Blérancourt.  
Centre de recherche et de restauration des musées de France.  
Musée national et domaine du château de Pau.  
Musée de l'archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye.  
Archives nationales.

Les comités techniques auxquels les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des 1°, 2°, 4° et 5° du présent article apportent leur concours sont fixés en annexe 2 au présent arrêté.

## Article 6

Il est créé auprès de chaque directeur général ou directeur concerné un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité d'établissement public compétent pour les établissements suivants :

Bibliothèque nationale de France.  
Établissement public du musée du Louvre.  
Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.  
Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.  
Bibliothèque publique d'information.  
Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.  
Établissement public « Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ».  
Centre des monuments nationaux.  
Centre national du cinéma et de l'image animée.  
Établissement public du musée et domaine national du château de Fontainebleau.  
Établissement public du musée des arts asiatiques Guimet.  
Établissement public du musée Rodin.  
Établissement public du musée national Picasso - Paris.  
Centre national des arts plastiques.  
Institut national du patrimoine.  
Centre national du livre.  
École nationale supérieure des arts décoratifs.

École nationale supérieure des beaux-arts.  
Conservatoire national supérieur d'art dramatique.  
École nationale supérieure d'art de Bourges.  
École nationale supérieure d'art de Cergy-Pontoise.  
École nationale supérieure d'art de Dijon.  
École nationale supérieure d'art de Limoges.  
École nationale supérieure d'art de Nancy.  
École nationale supérieure de la photographie d'Arles.  
Établissement public « Villa Arson ».  
Académie de France à Rome.  
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.  
École du Louvre.  
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.  
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.  
L'Établissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).  
École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux.  
École nationale supérieure d'architecture de Bretagne.  
École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand.  
École nationale supérieure d'architecture de Grenoble.  
École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille.  
École nationale supérieure d'architecture de Lyon.  
École nationale supérieure d'architecture de la ville et des territoires à Marne-la-Vallée.  
École nationale supérieure d'architecture de Marseille-Luminy.  
École nationale supérieure d'architecture de Montpellier.  
École nationale supérieure d'architecture de Nancy.  
École nationale supérieure d'architecture de Nantes.  
École nationale supérieure d'architecture de Normandie.  
École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville.  
École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette.  
École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais.  
École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine.  
École nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne.  
École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg.  
École nationale supérieure d'architecture de Toulouse.  
École nationale supérieure d'architecture de Versailles.

#### Article 7

Il est créé, auprès des directeurs, un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique, conformément au 3ème alinéa de l'article 32 du décret du 28 mai 1982, compétent pour les établissements suivants :

Musée national Gustave Moreau.  
Musée national Jean-Jacques Henner.

#### Article 8

Il est créé, auprès des directeurs ou directeurs généraux concernés, un comité d'hygiène et de sécurité spécial commun à la Bibliothèque publique d'information et au Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

-----

**Arrêté du 26 août 2014 instituant des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au musée du quai Branly, à l'Institut national de l'histoire de l'art et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives**

#### Article 6

Il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité d'établissement public :

- 1° Auprès du directeur général de l'Institut national de l'histoire de l'art ;
- 2° Auprès du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;
- 3° Auprès du président du musée du quai Branly.

Conformément à l'article 37 du décret du 28 mai 1982 susvisé, chaque comité créé en application du présent article apporte son concours au comité technique de l'établissement concerné mentionné à l'article 1er.

-----

#### **Arrêté du 13 février 2013 portant création du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Établissement public du Palais de la porte Dorée**

#### Article 3

Il est créé, auprès du directeur général de l'Établissement public du Palais de la porte Dorée, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dénommé " comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public ", ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant l'Établissement public du Palais de la porte Dorée.

#### Article 4

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public apporte son concours au comité technique d'établissement public.